

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0019 du 01/03/2017
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/2016 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0019, relative à la réalisation d'un projet de rechargement de plage ponctuel lié au dragage du port de la Capte sur la commune d'Hyères (83), déposée par la commune d'Hyères, reçue le 20/01/2017 et considérée complète le 27/01/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 02/02/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 13 et 25 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à :

- draguer un volume inférieur à 2000 m³ de sable au niveau de la passe d'entrée du port de la Capte,
- régaler le sable dragué sur les dunes de l'Almanarre en rechargement du cordon dunaire et sur les hauts de plage ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de rétablir la navigabilité des bateaux de plaisance du port et de compenser l'érosion du cordon dunaire et des hauts de plage de l'Almanarre ;

Considérant les localisations respectives de la zone de prélèvement des matériaux et des zones de rechargement :

- en zone littorale,
- en zone NP et NL du Plan Local d'Urbanisme en vigueur de la commune,
- dans l'aire maritime adjacente et l'aire d'adhésion du Parc National de Port-Cros,
- dans la zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I "Pinède de la Capte (Pinède des Pesquiers)" n°83100109 et à proximité de la zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique marine de type II "Rade d'Hyères" n°83013000,
- en zones de protection spéciale Natura 2000 "Salins d'Hyères et des Pesquiers" n°FR9312008 et "Iles d'Hyères" n°FR9310020 et en zone spéciale de conservation Natura

2000 "Rade d'Hyères" n°FR9301613,

- à proximité des herbiers de Posidonie sensible de la rade d'Hyères ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et fera, dans ce cadre, l'objet d'un document d'incidences sur l'eau et les milieux aquatiques et d'une évaluation de ses incidences sur les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par le projet ;

Considérant les caractéristiques physico-chimiques des sédiments sableux dragués, dont le niveau (inférieur aux seuils de référence N1) ainsi que la granulométrie sont compatibles avec le rechargement de la plage de destination ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé la réalisation d'une étude d'impact dans le cadre d'une réflexion globale à l'échelle de la commune sur la gestion des sédiments lors des dragages et rechargements de plages ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- mettre en place un filet anti-MES lors du dragage afin d'éviter la dispersion de fines,
- solliciter l'appui technique du Parc National de Port-Cros pour l'opération de rechargement afin d'éviter toute destruction d'espèces végétales patrimoniales présentes sur les dunes de la plage de l'Almanarre,
- suivre la qualité de la masse d'eau en phase chantier,
- enlever les éventuels macrodéchets avant tout rechargement.

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de rechargement de plage ponctuel lié au dragage du port de la Capte situé sur la commune d'Hyères (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la commune d'Hyères (83).

Fait à Marseille, le 01/03/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la chef d'unité évaluation environnementale



Christophe FREYDIER

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement , de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

